



**Terra Laboris** ■

CENTRE DE RECHERCHE  
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 98

30 novembre 2019

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Conviction syndicale](#)

**Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 8 avril 2019, R.G. 18/970/A**

C'est en vain qu'un travailleur protégé du fait du mandat qu'il exerce au sein du C.P.P.T. soutient que son licenciement est discriminatoire pour être lié au mandat exercé, lorsque celui-ci intervient dans le cadre de la fermeture de l'entreprise qui l'occupe découlant de celle de l'entreprise dont elle sous-traitait une partie des activités.

2.

[Concertation / Participation > Elections sociales > Candidature > Conditions d'éligibilité](#)

**C. trav. Liège (div. Neufchâteau), 24 avril 2019, R.G. 2018/AU/13**

Au nombre des conditions d'éligibilité figure celle ayant trait à l'ancienneté du travailleur, laquelle vise l'occupation au sein de l'entreprise (en tant qu'entité juridique ou en tant qu'U.T.E.) et non la qualité dans laquelle le candidat a été occupé. L'ancienneté minimale requise peut, ainsi, reposer sur l'addition de prestations dans le cadre d'un contrat de travail (sans précision de catégorie) ou d'apprentissage, soit dans des conditions similaires, dans le cadre d'un mandat de recherche ou encore d'une formation professionnelle. La loi vise donc des situations qui se distinguent des catégories prévues dans le cadre des élections, qui sont limitées à celles d'ouvriers, d'employés, de jeunes travailleurs et de cadres.

3.

[Fin du contrat de travail > Prescription > Délai > Récupération d'indu \(par l'employeur\)](#)

**C. trav. Bruxelles, 6 novembre 2018, R.G. 2011/AB/612<sup>1</sup>**

La demande d'un employeur en vue du remboursement de sommes qu'il estime payées indûment ne dérive pas du contrat de travail mais des dispositions du Code civil relatives à la répétition de l'indu et est dès lors soumise au délai de prescription général (avec renvoi à Cass., 10 octobre 2016, n° S.14.0061.N).

4.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations du travailleur > Incapacité de travail > Etendue des obligations](#)

**C. trav. Mons, 12 mars 2019, R.G. 2018/AM/130**

La possibilité prévue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, de déterminer, par règlement de travail, une période de la journée de travail, d'au plus 4 heures consécutives se situant entre 7 et 20 heures, durant laquelle le travailleur se tient à disposition pour une visite du médecin-contrôleur à son domicile ou à une résidence

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir **En cas de requalification de la relation de travail, les montants versés au titre de collaboration indépendante sont-ils répétables ?**

communiquée à l'employeur, implique, pour être opposable à l'intéressé, que cette clause y ait été inscrite dans le respect de la procédure légale de modification ainsi que des règles de publicité, ce qui suppose qu'une copie du règlement modifié lui a été remise.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Conduite](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 27 mai 2019, R.G. 17/805/A](#)**

S'ils ont – ou peuvent avoir – un impact réel sur la relation de travail compte tenu des circonstances propres à l'espèce, des faits de la vie privée peuvent fonder le licenciement. Ainsi du fait, pour un agent de sécurité ayant, à ce titre, accès aux différents locaux du Palais de Justice (dont celui où sont stockés les stupéfiants saisis), d'avoir, avec un trafiquant de drogue auprès de qui il se fournissait en cannabis pour son usage personnel, des contacts démontrant qu'il envisage une collaboration avec ce dernier.

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Rapport C.C.T. n° 109 / Abus de droit](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 3 mai 2019, R.G. 17/250/A<sup>2</sup>](#)**

L'indemnité prévue par la C.C.T. n° 109 n'est pas cumulable avec toute autre indemnité due par l'employeur à l'occasion de la fin du contrat de travail, à l'exception d'une indemnité de préavis, d'une indemnité de non-concurrence, d'une indemnité d'éviction ou d'une indemnité complémentaire payée en sus des allocations sociales. Le travailleur a cependant la possibilité de demander la réparation de son dommage réel, conformément au dispositif du Code civil. Le droit commun de l'abus de droit trouve alors à s'appliquer en lieu et place de la C.C.T. n° 109. Les commentaires de celle-ci précisent par ailleurs que, si son objet est de vérifier le caractère manifestement déraisonnable du licenciement, il ne porte pas sur les circonstances de celui-ci. En conséquence, le licenciement abusif lié aux circonstances et non au motif de la rupture peut toujours être invoqué, ne s'agissant pas de la même cause ni du même dommage, ce qui exclut toute interdiction de cumul.

7.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel\\* \(loi 1991\) > Protection > Bénéficiaires > Candidat non élu](#)

**[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 24 avril 2019, R.G. 2018/AU/13](#)**

Il apparaît du texte de la loi du 19 mars 1991 que le critère pour distinguer la durée de la protection des candidats n'est pas fonction du fait qu'il s'agit d'une première candidature ou d'une candidature subséquente en tant que telle et quel qu'en soit le résultat, mais bien du fait d'avoir déjà été candidat et de ne pas avoir été élu lors des élections précédentes. Le candidat non élu ne jouit donc pas d'une protection uniquement lors de sa première candidature, mais bien d'une protection identique à celle du délégué lors de celle-ci et d'une protection réduite à deux ans lorsqu'il n'a pas été élu à l'occasion des élections précédentes.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [C.C.T. n° 109 et théorie de l'abus de droit](#).

8.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel\\* \(loi 1991\) > Protection > Perte/retrait du mandat](#)

**[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 24 avril 2019, R.G. 2018/AU/13](#)**

L'article 21 de la loi de 1948 vise la fin de l'appartenance du délégué à l'organisation représentative des travailleurs qui a présenté la candidature ou le cas de révocation du mandat de délégué du personnel pour faute grave prononcée à la requête de l'organisation qui a présenté celle-ci. Le retrait du mandat de délégué syndical n'étant pas visé par la loi, aucune conséquence ne peut être tirée de cet élément.

9.

[Rémunération / Avantages / Frais > Définition > Paiement en raison de l'engagement](#)

**[Cass., 20 mai 2019, n° S.18.0063.F<sup>3</sup>](#)**

L'article 2 de la loi du 12 avril 1965 étend la notion de rémunération aux avantages en argent ou évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de l'engagement, bien qu'ils ne constituent pas cette contrepartie. La rémunération allouée pour le travail effectué en raison du contrat de travail constitue dès lors de la rémunération au sens de l'article 2 et, en vertu des articles 14 de la loi du 27 juin 1969 et 23 de la loi du 29 juin 1981, elle entre en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ceci peut viser des primes versées par un fabricant aux employés d'une société de distribution qu'elle a chargés de vendre ses produits.

10.

[Rémunération / Avantages / Frais > Définition > Paiement en raison de l'engagement](#)

**[C. trav. Bruxelles, 7 février 2019, R.G. 2018/AB/222 \(NL\)<sup>4</sup>](#)**

Des commissions sur produits financiers payées par une société de financement à des vendeurs de distributeurs d'une marque automobile constituent de la rémunération au sens de l'article 2 de la loi sur la protection de la rémunération du 12 avril 1965, ces commissions découlant du contrat de travail conclu entre ces travailleurs et les garages de la marque. La vente d'un véhicule et la conclusion d'un contrat de financement ne peuvent être considérées comme deux activités distinctes, celles-ci intervenant en exécution des contrats de travail liant ces vendeurs au concessionnaire. Les commissions payées par la société financière sont ainsi directement à charge des garages et la société est considérée comme tiers payant au sens de l'article 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Il y a lieu à déclaration, cette disposition précisant que lorsqu'une fraction de la rémunération est payée au travailleur à l'intervention d'un tiers, celui-ci est substitué à l'employeur pour l'accomplissement de toutes les obligations relatives à cette rémunération qui incombent à cet employeur en vertu de l'arrêté royal.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Commissions payées par un tiers à la relation de travail sur des ventes : un nouvel arrêt de la Cour de cassation.](#)

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Commissions versées par un tiers : caractère rémunérateur ?](#)

11.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Prescription](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 25 juin 2019, R.G. 17/7.449/A](#)<sup>5</sup>

Le Tribunal du travail francophone de Bruxelles interroge la Cour constitutionnelle sur la question du point de départ de la prescription du délai de récupération d'indu en cas de fraude dans la matière des allocations familiales, le législateur du 28 juin 2013 ayant introduit une modification de l'article 120bis de la loi générale, selon laquelle le délai de prescription commence à courir le jour où l'institution a connaissance de la fraude, disposition qui n'existe que dans ce secteur.

12.

[Accidents du travail\\* > Définitions > Chemin du travail > Trajet > Interruptions](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 24 octobre 2019, R.G. 17/683/A](#)

Pour déterminer si une interruption est justifiée, interviennent généralement les éléments suivants : d'abord l'importance de l'interruption par l'examen de sa durée objective et, ensuite, prise en compte des faits qui ont une incidence directe, concrète et objective sur sa durée ; enfin, le juge examine le motif de celle-ci. Parmi les types d'interruption, constituent par exemple un cas de force majeure le cas du travailleur contraint de faire dépanner son véhicule automobile ou la situation du travailleur qui doit se rendre chez sa mère hospitalisée quelques semaines plus tôt en raison d'une perte de connaissance et qui l'appelle, lui signalant qu'elle ne sentait pas bien. Constituent une cause légitime les achats de la vie courante, nécessaires à l'alimentation et à l'entretien du travailleur et de sa famille. Il appartient au juge d'apprécier en fait si le détour ou l'interruption sont de nature à enlever au trajet son caractère normal. Est en l'espèce considérée comme importante une interruption de 56 minutes entre le départ du lieu du travail et l'arrivée à une pompe à essence située 750 mètres plus loin.

13.

[Chômage > Types de chômage > Chômage complet](#)

[Cass., 20 mai 2019, n° S.17.0004.F](#)<sup>6</sup>

Le bénéficiaire d'allocations au titre de chômeur complet sur la base d'une activité à temps plein et qui conclut un contrat de travail à temps partiel sans remplir les conditions du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits ne peut plus être considéré comme chômeur complet et ne peut dès lors bénéficier des allocations pour les jours pendant lesquels il ne travaille pas en vertu de son contrat de travail.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Point de départ de la prescription en cas d'indu dans le secteur des allocations familiales : la Cour constitutionnelle interrogée.](#)

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conclusion d'un contrat de travail à temps partiel pendant une période de chômage : statut du chômeur ?](#)

14.

[Chômage > Octroi des allocations > Caractère involontaire du chômage > Motif équitable de licenciement](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 27 juin 2019, R.G. 17/17/A](#)

La travailleuse qui vole la carte bancaire de la gérante du magasin dans lequel elle travaille et utilise cette carte pour détourner de l'argent de son compte sait ou devait savoir que, compte tenu de sa nature, cette faute était susceptible d'entraîner son licenciement.

15.

[Chômage > Octroi des allocations > Caractère involontaire du chômage > Motif équitable de licenciement](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 5 juin 2019, R.G. 18/848/A](#)

On ne peut parler de comportements fautifs lorsque ceux-ci résultent :

- soit de l'organisation de la société (lorsque les horaires ont été élargis en fin de journée, des arrivées tardives peuvent difficilement être reprochées à un travailleur ayant opté pour un horaire décalé et qui, de ce fait, entame sa journée après l'ensemble de ses collègues) ;
- soit de pratiques habituelles dans l'entreprise ;
- ou encore d'erreurs relatives à des tâches n'incombant pas à l'intéressé mais à un tiers, nouvellement engagé, à qui il a, du reste, formulé des remarques constructives à leur propos.

En outre, faute d'avertissement préalable en dépit de son ancienneté, ce dernier ne pouvait, ni ne devait, avoir conscience du risque de licenciement provoqué par son attitude.

16.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte de tiers](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 22 juillet 2019, R.G. 14/3.055/A](#)

Le stage que le chômeur effectue en milieu professionnel ne peut être considéré comme étant rémunéré s'il lui ouvre simplement le droit de manger dans le restaurant de l'entreprise et de recevoir le remboursement de ses frais de transport comme l'ensemble du personnel.

17.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Autres activités](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 22 juillet 2019, R.G. 19/434/A et 19/435/A](#)

Ne se limite pas à une activité de gestion normale de ses biens propres la chômeuse préparant, contre rémunération, des repas qu'elle livre à domicile et qui, en vue de développer sa clientèle, fait imprimer des prospectus qu'elle diffuse afin d'informer des clients potentiels. Il y va bel et bien d'une activité réellement intégrée dans le courant des échanges de biens et de services.

18.

[Chômage > Procédure administrative > Décision administrative > Motivation](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 22 juillet 2019, R.G. 14/3.055/A](#)

Ne peut être considérée comme répondant au prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 la décision dont la motivation, stéréotypée pour résulter de cases cochées sur un document préimprimé, ne permet pas de comprendre le fondement du refus d'accorder au chômeur une dispense pour suivre un stage en milieu professionnel.

19.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Notion d'unité technique d'exploitation](#)

[Cass., 13 mai 2019, n° S.18.0039.N<sup>7</sup>](#)

Il ressort de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 qu'un nouvel engagement ne donne pas lieu aux réductions de cotisations lorsqu'il ne va pas de pair avec une création réelle d'emploi. Pour déterminer si le nouvel engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de faire une comparaison entre la consistance du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part et le nombre maximal de personnel occupé dans cette unité technique dans le cours des quatre trimestres précédant cet engagement d'autre part. Ce n'est que si la consistance du personnel dans l'unité technique d'exploitation au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmentée et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales que la réduction de cotisations sera accordée. Dès lors que la cour du travail n'a pas pris en compte l'augmentation du personnel, mais uniquement le volume de travail effectué par les travailleurs, elle ne justifie pas sa décision en droit.

20.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Intervention via le Fonds spécial de solidarité](#)

[Cass., 7 octobre 2019, n° S.18.0092.N](#)

Le Fonds spécial de solidarité intervient lorsqu'il est satisfait aux conditions fixées à l'article 25 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et à la condition que l'assuré social ait fait valoir ses droits en vertu d'une législation belge, étrangère ou supranationale, ou encore d'une convention individuelle ou conclue collectivement. Il n'intervient (pour ce qui est de l'espèce visée) que dans le coût des prescriptions médicales pour lesquelles il n'y a aucune intervention prévue dans les dispositions réglementaires de l'assurance soins de santé belge ou dans des dispositions légales d'une réglementation étrangère relative à l'assurance obligatoire. Les articles 25 à 25<sup>decies</sup> de la loi, qui renferment les dispositions relatives au Fonds spécial de solidarité, ne prévoient pas d'exception aux dispositions de la loi sur les médicaments.

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Réduction des cotisations de sécurité sociale : que faut-il entendre par « engagement d'un nouveau travailleur » ?](#)

21.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Procédure judiciaire > La demande > Extension de la demande](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 11 septembre 2019, R.G. 2018/AL/48](#)

Formée par un écrit contradictoire et fondée sur des faits invoqués dans la requête introductive de la procédure (à savoir le handicap de l'intéressé et ses conséquences), une demande d'allocations faite à l'audience répond au prescrit de l'article 807 du Code judiciaire, applicable en appel en vertu de l'article 1042 du même Code. Ni le principe du préalable administratif ni les règles propres à la matière des allocations aux personnes handicapées ne font non plus obstacle à la recevabilité de cette demande nouvelle. L'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 février 2007 relative aux allocations aux personnes handicapées n'a en effet pas cette portée. Pour ce qui est du préalable administratif, dès lors que la demande en justice a pour objet la contestation d'une procédure administrative préalable et est recevable à ce titre, cette demande peut être tranchée sur la base d'éléments de preuve qui n'ont pas été soumis à l'administration, en prenant en compte des faits nouveaux survenus en cours d'instance ; elle peut également être étendue aux conditions énoncées par le Code judiciaire, et spécialement à son article 807, à un objet nouveau.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Taux > Cohabitants](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 20 juin 2019, R.G. 15/879/A et 15/1.238/A](#)

Déduire une cohabitation du simple fait que plusieurs personnes partagent un logement, un loyer et des consommations d'énergie sans autre élément revient à fusionner les deux critères prévus par la loi : vivre sous le même toit et régler principalement en commun les questions ménagères. Les éléments qui ne sont que la conséquence incontournable de la vie sous le même toit ne peuvent être retenus pour démontrer le règlement en commun des questions ménagères.

Le critère financier n'est par ailleurs pas exclusif. Même si l'ensemble des questions financières est réglé séparément, la composante ménagère peut être à ce point importante qu'elle suffit à établir la cohabitation. Une organisation interne impliquant une répartition collective des tâches inhérentes à la tenue d'un ménage peut ainsi établir la cohabitation en cas de vie sous le même toit.

Face à une situation de vie sous le même toit générant des économies d'échelle, il faut donc vérifier s'il existe soit un réel partage financier, soit un règlement en commun des questions d'intendance. Il faut, en outre, que ce partage ou règlement revête un caractère principal, c'est-à-dire dépasse le marginal, l'accessoire ou les questions de détail, sans pour autant devoir être complet.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Etrangers en séjour irrégulier](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 9 octobre 2019, R.G. 19/460/A](#)

Le séjour irrégulier caractérise la situation de l'étranger qui, tout en se trouvant légalement en Belgique, contrevient à l'obligation d'inscription à l'administration communale et, par conséquent, n'est pas titulaire d'un document de séjour ou d'un titre de séjour ou d'établissement constatant la légalité de sa présence dans le Royaume. L'étranger en séjour irrégulier ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. La possession par l'étranger d'un document de séjour valable facilite l'examen de la légalité ou non de son séjour. Le C.P.A.S. ne peut toutefois refuser son intervention pour le seul motif que l'étranger

est en séjour irrégulier. Seul doit être considéré comme étant en séjour illégal l'étranger qui séjourne en Belgique sans autorisation d'entrée, de séjour ou d'établissement, ou sans se trouver dans l'une des catégories d'étrangers admis de plein droit à séjourner.

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Etrangers en séjour légal](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 23 septembre 2019, R.G. 19/2.458/A](#)

Il n'appartient pas aux juridictions judiciaires de remettre en cause un document administratif qui indique que le séjour d'un étranger est couvert. L'annexe XV constitue un titre de séjour qui confère un caractère légal au séjour de l'intéressé jusqu'à preuve du contraire. Dès qu'il en remplit toutes les autres conditions d'octroi, l'étranger a dès lors droit à une aide sociale ERIS.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).